

Arrêté modifiant l'arrêté d'exécution du décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP), du 26 mars 2024 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, des finances et de la digitalisation,

arrête :

Article premier L'arrêté d'exécution du décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 13 avril 2016, est modifié comme suit :

Dans tout le texte les termes « par sa direction » sont remplacés par l'expression « par le service » et les termes « la direction du Fonds » par « le service, pour le Fonds, » avec les adaptations grammaticales correspondantes.

Art. premier, al. 2 (nouvelle teneur)

²Il règlemente l'utilisation par le fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (ci-après : le Fonds), par le biais du service en charge de la formation professionnelle (ci-après : le service) qui en décide, des moyens mis à disposition dans le cadre du décret.

Art. 5 (nouvelle teneur)

Le service évalue, après avoir sollicité le préavis du Conseil de gestion du fonds, l'intérêt des projets présentés.

Art. 13

abrogé

Art. 20 (nouvelle teneur)

Le service établit les rapports annuels prévus par la loi et les communique au département, à l'attention du Conseil d'État après les avoir soumis pour préavis au Conseil de gestion.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND